



Divorce avec une française aidez moi

Par **nourane**, le 17/01/2010 à 11:12

Bonjour,

besoin de votre aide, mon frere tunisien est marié avec une française depuis fevrier 2007, il etait etudiant en france, il a ses papiers de dix ans et n a pas des enfants il veut divorcer suite a un mariage desesperé quels sont les procedures ?

peut il perdre sa carte de sejour.,elle veut pas divorcer mais lui ne veut plus d elle, svp
kesk il faits il veut divorcer en douceur donnez moi tous les cas, solutions possibles.

peut il quitter la maison..

en combien de temps max peut il divorcer

esk il ya des effets sur son travail

aidez moi svp

Par **jeetendra**, le 17/01/2010 à 16:27

[fluo]L'Ordre des avocats à la Cour d'Appel de Bastia[/fluo]

Palais de Justice de Bastia
Rond-Point de Moro Giafferi - 20407 BASTIA Cedex

Téléphone : 04 95 31 15 76

[fluo]L'Ordre départemental des avocats de la Corse du Sud[/fluo]

Maison de l'avocat - 2. boulevard Masséria - 20000 AJACCIO

Téléphone : 04 95 23 29 03

[fluo]DELIVRANCE ET RENOUELEMENT DU TITRE DE SÉJOUR : LA COMMUNAUTÉ DE VIE NÉCESSAIRE (rajfire.free.fr)[/fluo]

Epouse de français :

[fluo]

“ La carte de séjour temporaire portant la mention “ vie privée et familiale ” est délivrée de plein droit : (...) à l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ” (article 313-11 alinéa 4 du CESEDA). Elle est renouvelée à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé (article 313-12).[/fluo]

[s]"La carte de résident peut être accordée à l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française" aux mêmes conditions (article 314-9 alinéa 3). En cas de rupture de la communauté de vie (sauf si la cause en est le décès), cette carte de résident peut être retirée dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage (sauf si des enfants sont nés de ce mariage) (article 414-5-1).[/s]

Bonjour, que votre frère prenne contact avec l'Ordre des Avocats proche de son domicile pour avoir une consultation avec un avocat pour la procédure de divorce. Pour son titre de séjour, le retrait n'est pas automatique, c'est une possibilité, tout dépend des circonstances, l'avocat vous renseignera également à ce sujet, bon dimanche à vous.